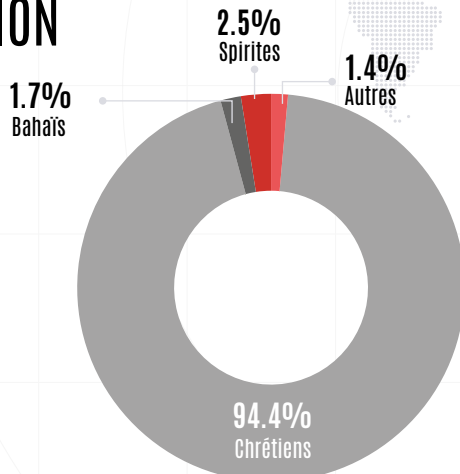




# DOMINIQUE

## RELIGION



Population

**75,052**

PIB par habitant

**9,673 US\$**

Surface

**750 Km<sup>2</sup>**

Indice de Gini\*

**N.D.**

\*Inégalité économique

## LE CADRE JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET SON APPLICATION EFFECTIVE

Selon le préambule de la Constitution<sup>1</sup>, le peuple de la Dominique considère que les principes fondateurs du pays sont la suprématie de Dieu, la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la dignité de la personne humaine et les droits égaux et inaliénables dont toute personne a été dotée par le Créateur.

La Dominique protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens, sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public.

L'article 1, point b), de la Constitution dispose que ces libertés comprennent, entre autres, la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur de peau, de croyance ou de sexe.

L'article 4, alinéa 3, point c), reconnaît le droit à l'objection de conscience au service militaire.

À l'article 9, alinéa 1er, la Constitution dispose que nul ne peut être entravé dans la jouissance de sa liberté de

conscience, laquelle inclut la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, de les manifester et de les propager par le culte, l'enseignement, la pratique et les rites, que ce soit individuellement ou collectivement, en public ou en privé.

L'article 9, alinéa 2, dispose que, sauf si son propre consentement est donné (ou celui de son tuteur, dans le cas des mineurs), aucun individu fréquentant un lieu d'enseignement ou détenu en prison ou servant dans les forces armées ne sera tenu de recevoir un enseignement religieux ou de participer ou d'assister à une cérémonie religieuse qui ne relève pas de la religion qu'il professe.

L'article 9, alinéa 3, de la Constitution, dispose également que toute communauté religieuse a le droit d'instituer et de maintenir des lieux d'éducation à ses propres frais, et qu'elle ne sera pas entravée ou empêchée de fournir une éducation et une instruction religieuse à ses membres, qu'elle soit ou non subventionnée par l'État. De même, l'article 9, alinéa 4, dispose que nul ne peut être tenu de prêter serment contre ses croyances ou d'une manière qui contrevient à sa religion ou à ses croyances.

Les groupes religieux peuvent être reconnus comme des organisations à but non lucratif, à condition d'être enregis-

trés auprès du Ministère de la justice.<sup>2</sup> De telles demandes doivent être signées par cinq administrateurs de l'entité religieuse en question, qui doivent indiquer le nombre et le lieu de célébrations de leurs offices religieux. Les lieux de culte sont également soumis à l'enregistrement et ne peuvent être utilisés qu'à des fins religieuses.<sup>3</sup>

Vendredi Saint, Pâques, le lundi de Pentecôte et Noël sont des jours fériés nationaux.<sup>4</sup>

Une prière nationale fait partie des symboles nationaux de la Dominique.<sup>5</sup>

## INCIDENTS ET DÉVELOPPEMENTS

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport (2018-2020), la communauté rastafarienne a signalé des discriminations et du harcèlement de la part de la police, du fait qu'elle continuait à utiliser de la marijuana pour ses actes cérémoniels.<sup>6</sup>

Fin mai 2020, certaines églises ont rouvert après avoir été fermées à cause de la pandémie de covid-19. Tout en se conformant aux lignes directrices et aux mesures gouvernementales en matière de soins de santé, certains lieux de culte ont obligé les personnes présentes aux offices à

s'inscrire pour pouvoir être contactées en cas de vague infectieuse.<sup>7</sup>

En septembre 2020, les autorités ainsi que les leaders religieux ont organisé une journée de réflexion et de prière pour ceux qui ont perdu la vie lors de l'ouragan María en 2017.<sup>8</sup>

## PERSPECTIVES POUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport (2018-2020), aucun cas d'intolérance religieuse n'a été signalé. Au lieu de cela, la Dominique se distingue comme l'un des premiers pays de la région à rouvrir les lieux de culte après le déclenchement de la pandémie de covid-19, tout en se conformant aux protocoles sanitaires du gouvernement. Les perspectives en matière de liberté religieuse demeurent positives.

## NOTES DE FIN DE TEXTE / SOURCES

1 Dominica 1978 (Rev. 2014), Constitute Project, [https://www.constituteproject.org/constitution/Dominica\\_2014?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Dominica_2014?lang=en)

2 Office of International Religious Freedom, U.S. Department of State, <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/dominica/>

3 Ibid.

4 "Public Holidays," Web Portal of the Government of the Commonwealth of Dominica, <http://www.dominica.gov.dm/about-dominica/public-holidays>

5 "National Prayer," Web Portal of the Government of the Commonwealth of Dominica, <http://www.dominica.gov.dm/about-dominica/national-symbols/national-prayer>

6 Office of international Religious Freedom, op.cit.

7 Dominica News Online, 31 mai 2020, <https://dominicanewsonline.com/news/covid-19/in-pictures-covid-19-churches-in-dominica-open-to-down-sized-congregations/>

8 "Remembering Maria: Dominica holds hour of prayer & reflection," DaVibes, 18 septembre. <https://www.dominicavibes.dm/featured-267514/>